



## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 2 JUIN 2022

Le 2 juin 2022, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune d'ESTIVAREILLES, régulièrement convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Georges PAILLERET, Maire.

**Date de convocation** : 20/05/2022

**Présents** : M. BARDY Jean-Pierre, Mme BAUDIN Nathalie, Mme BRUNOL Edith, M. CARDOSO José, M. CESARETTI Fabien, M. DIEUMEGARD Philippe, Mme GUYONNET Karine, Mme LAVEDRINE Emilie, Mme LEPELTIER Marie-Josèphe, Mme MAGNIER Brigitte, M. PAILLERET Georges, Mme PASQUIER Jenna

**Excusés** : M. CLERGET Jean-Luc, M. LEBON Nicolas, M. OLIVIER Alexandre

**Absents** : néant

**Pouvoirs** : de M. CLERGET Jean-Luc à Mme BRUNOL Edith, de M. LEBON Nicolas à M. PAILLERET Georges, M. OLIVIER Alexandre à M. CARDOSO José

**Secrétaire de séance** : M. BARDY Jean-Pierre

L'ordre du jour était le suivant :

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 11/04/2022
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Délibération-Bail professionnel
4. Délibération- remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des élus et des agents communaux
5. Délibération M57 – « Compte 623 Publicité, publications, relations publiques »
6. Informations Virements de crédits Budget principal
7. Décision modificative-transfert frais d'études-budget principal
8. Décision modificative n°1 - Budget assainissement
9. Questions/informations diverses

### Rajout de points à l'ordre du jour :

- Annule et remplace Délibération portant sur la vente de l'ancien atelier municipal
- Modalités d'affichage et de publication des actes administratifs de la commune
- Mesures d'extinction de l'éclairage public sur la commune

( Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0 )

### Adoption du procès-verbal de la séance du 11 avril 2022

( Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0 )

### Désignation du secrétaire de séance : M. BARDY Jean-Pierre

( Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0 )

## **DÉLIBÉRATION N° 2022-026 : BAIL PROFESSIONNEL MADAME COURBET LAURA**

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil que Madame Laura COURBET, masseur-kinésithérapeute diplômée, souhaite exercer son activité professionnelle sur la commune d'Estivareilles, dans les locaux de l'ancien presbytère, situé 3, place de l'église à Estivareilles.

Il est nécessaire de conclure un bail professionnel qui sera reçu par acte notarié, au même titre que les autres praticiens de la commune. Ce bail sera consenti pour une durée de 6 années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Il convient donc aux membres du conseil municipal de fixer le montant du loyer.

Les frais d'établissement du bail seront à la charge du locataire, dont le montant sera égal à la moitié d'un mois de loyer HORS TAXES.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- **FIXE** le montant du loyer à 450,00 € par mois ;
- **DÉCIDE** d'effectuer une remise gracieuse de 449,00 € par mois sur le montant du loyer pour une durée d'un an, considérant que durant la première année d'installation un praticien doit développer sa clientèle et qu'il est du devoir de la commune de l'aider à démarrer son activité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail professionnel reçu par acte notarié ;

*(Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 1 Mme MAGNIER Brigitte)*

## **DÉLIBÉRATION N° 2022-027 : ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2022-006 DU 11/02/2022 : VENTE DE L'ANCIEN ATELIER MUNICIPAL**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu d'annuler et de remplacer la délibération n°2022-006 du 11 février 2022.

Il propose toujours aux membres du conseil de vendre l'ancien atelier municipal, situé 2, impasse de la République à la Société Civile Immobilière LELYLOP'S et non à M. LOPES Grégory en personne. Le bâtiment est situé sur la parcelle cadastrée AD n°591.

Pour vendre ce bien, une division cadastrale a été réalisée par la SARL Alter Géo.

Le bâtiment sera vendu 15 000,00 €.

Monsieur le Maire précise que les frais afférents à l'acquisition, et les frais de raccordement en eau potable d'un montant de 248,88 Euros TTC conformément au devis établi par le SIVOM le 27 janvier 2022, sont à la charge de la SCI LELYLOP'S. Les frais de division cadastrale effectués par le géomètre sont à la charge de la commune d'Estivareilles.

Le conseil municipal, ayant entendu Monsieur le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'annuler et de remplacer la délibération n°2022-006 en date du 11 février 2022
- **DÉCIDE** de vendre à la SCI LELYLOP'S ayant son siège social à ESTIVAREILLES 2 Impasse de la république, le bâtiment communal (ancien atelier municipal) situé sur la parcelle cadastrée AD n°591 au prix de 15 000,00€ selon les conditions expliquées ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette vente et à la division cadastrale.

(Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 1 Mme MAGNIER Brigitte)

### **DÉLIBÉRATION N°20220602-031 : REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS AUX DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux et les élus de la commune peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service à l'occasion d'une mission. Ils peuvent prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- A la prise en charge de leurs frais de transport,
- A des indemnités de mission qui ouvrent droit au remboursement forfaitaire des frais de restauration et d'hébergement.

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et élus de la commune, autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de missions.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités dans la limite, le cas échéant, des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

**VU** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

**ARTICLE 1 :** En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent territorial et l'élu bénéficient de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement.

**ARTICLE 2 :** En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

**ARTICLE 3 :** Les déplacements sont remboursés sur indemnités kilométriques.

Sur autorisation du supérieur hiérarchique et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

**ARTICLE 4 :** L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70,00€ et des frais de repas à 17,50€.

**ARTICLE 5 :** L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

<b>Distance</b>	<b>Jusqu'à 2 000 km</b>	<b>de 2 001 km à 10 000 km</b>	<b>Après 10 000 km</b>
<b>Véhicule 5 cv et moins</b>	0.32 € par km	0.40 € par km	0.23 € par km
<b>Véhicule de 6 et 7 cv</b>	0.41 € par km	0.51 € par km	0.30 € par km
<b>Véhicule de 8 cv et plus</b>	0.45 € par km	0.55 € par km	0.32 € par km

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** les conditions et modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux et des élus de la commune d'Estivareilles dans les conditions proposées ci-dessus,
- **De CHARGER** Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

( Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0 )

### **DÉLIBÉRATION N° 2022-028 : DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 623 « Fêtes et cérémonies »**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prendre une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il propose au conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « Fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que les sapins, les décorations de Noël, les dépenses liées aux diverses manifestations (Marché de Noël, la journée de citoyenneté et de l'environnement ...), les denrées et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, cartes cadeaux et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs (retraite, au collègue...), récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles.
- Les frais de restauration des élus, des agents communaux, des bénévoles liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels.
- Les frais de sonorisations
- Les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** et **AUTORISE** les engagements de dépenses au compte 623 « fêtes et cérémonies » tels que présentés ci-dessus.

(Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Monsieur CLERGET Jean-Luc entre dans la salle de réunion à 20 heures et 57 minutes.

### **DÉLIBÉRATION N° 2022-029 : MODALITÉS DE PUBLICATION DES ACTES DE LA COMMUNE D'ESTIVAREILLES**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Estivareilles afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- *Publicité par publication papier en mairie, 25 rue de la république à Estivareilles (03)*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **DECIDE** d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

*(Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 1 Mme GUYONNET Karine)*

## **VIREMENT DE CRÉDIT N°1 BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur DIEUMEGARD informe les membres du conseil municipal qu'un virement de crédit a été réalisé suite à des travaux supplémentaires :

### **INVESTISSEMENT**

<b><u>Dépenses</u></b>	
Article (Chap.) – Opération	Montant
231 (23) – 114 : immobilisations corporelles	- 1 410,00 €
231 (23) – 107 : immobilisations corporelles	1 410,00 €
<b>Total dépenses</b>	<b>0,00 €</b>

## **VIREMENT DE CRÉDIT N°2 BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur DIEUMEGARD informe les membres du conseil municipal qu'un virement de crédit a été réalisé suite à une régularisation de centimes afin de procéder aux écritures d'ordre budgétaire :

### **INVESTISSEMENT**

<b><u>Recettes</u></b>	
Article (Chap.) – Opération	Montant
1068 (10) : Excédents de fonctionnement	0,05 €
1323 (13) – 114 : départements	-0,05 €
<b>Total dépenses</b>	<b>0,00 €</b>

### **FONCTIONNEMENT**

<b><u>Recettes</u></b>	
Article (Chap.) – Opération	Montant
002 (002) : Excédents de fonctionnement	0,24 €
752 (75) : Revenus des immeubles	- 0,24 €
<b>Total dépenses</b>	<b>0,00 €</b>

## **DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL : TRANSFERT FRAIS D'ÉTUDES OPÉRATION RÉHABILITATION DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE**

INVESTISSEMENT : dépenses

Article 231- (041) Immobilisations corporelles : - 6 560,00 €

INVESTISSEMENT : recettes

Article 203 (041) Frais d'études, recherche & dév. : + 6 560,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative.

*(pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)*

**DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ASSAINISSEMENT : RÉGULARISATION DE CENTIMES POUR ÉCRITURE D'ORDRE BUDGÉTAIRE**

INVESTISSEMENT

<u>Dépenses</u>	
Article (Chap.) – Opération	Montant
131 (13) : Subventions d'équipements	0,37 €
<u>Recettes</u>	
Article (Chap.) – Opération	Montant
001(001) : Excédent d'investissement reporté	0,37 €

FONCTIONNEMENT

<u>Dépenses</u>	
Article (Chap.) – Opération	Montant
6061 (011) : Fournitures non stockables	0,46 €
<u>Recettes</u>	
Article (Chap.) – Opération	Montant
002 (002) : Excédent de fonctionnement	0,46 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative.

*(pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)*

**DÉLIBÉRATION N° 2022-030 : MESURES D'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS DES CONDITIONS DEFINIES**



Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1<sup>er</sup> dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de maîtrise de la consommation d'énergies.

Une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de la police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de l'Allier (SDE03), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre cette extinction nocturne.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information précise à la population via les outils de communication de la collectivité.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- ✓ **DÉCIDE** que l'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble du territoire communal de 22 heures à 6 heures et trente minutes.
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

*(pour : 14 ; contre : 1 Mme LEPELTIER Marie-Josèphe ; abstention : 0)*

### **Questions / informations diverses :**

- Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de maîtrise de la consommation d'énergies. Pour explication, Monsieur CARDOSO informe une nouvelle fois la faillite de deux fournisseurs d'énergie, E-Pango et Planète OUI, avec lesquels la commune d'Estivareilles avait un contrat. A compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, la collectivité a été rattachée à EDF Secours avant la mise en place d'un nouveau marché de groupement d'achat. Monsieur DIEUMEGARD annonce une hausse des tarifs considérable pour les prochaines factures. La commune d'Estivareilles devra supporter une dépense annuelle d'au moins 80 000,00€ pour les années à venir. Pour information, le montant de la consommation de l'énergie de la commune du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2022 est estimé à 45 000,00€, trois fois plus que d'ordinaire.

- Monsieur le Maire informe l'assemblée que les deux agents contractuels en Contrat Unique d'Insertion terminent leur mission le 10 juillet 2022 pour l'agent administratif de mairie et le 1<sup>er</sup> août 2022 pour l'agent technique (cantonnier). Un contrat d'engagement est proposé à l'agent administratif jusqu'au retour de l'une des secrétaires de mairie en congé parental.
- L'Agence Postale Communale (APC) a ouvert ses portes le 11 mai 2022. Pour rappel, les horaires d'ouverture au public sont : du mardi au vendredi de 15h15 à 18h45. Un point numérique est à disposition du public. Ce service est gratuit.
- Monsieur CARDOSO informe que la fibre a été installée dans les locaux de la mairie et est opérationnelle. L'installation au pôle enfance se fera courant juillet durant les vacances scolaires.
- Madame LEPELTIER informe que la mutuelle santé JUST a été retenue pour proposer ses garanties santé aux personnes intéressées. Les administrés des communes adhérentes au projet seront alertés dès la mise en place réelle de cette mutuelle santé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h06.